

Régime de retraite | Rémunération et primes | Avantages sociaux

Centre du régime de retraite
CP 2073
MISSISSAUGA ON

Tél. : 1 877 480-9220
Télec. : 1 905 272-6300
L5B 3C6 ATS : 613 734-8265

Bulletin d'information sur la retraite Les congés non payés et votre pension

Le présent document vise à vous aider à mieux comprendre les répercussions d'un congé non payé sur votre pension. Il fournit des renseignements sur :

- ☐ Les congés non payés par rapport à votre service admissible;
- ☐ Les cotisations au régime de retraite pour un congé non payé autorisé;
- ☐ L'option de ne pas faire compter votre congé non payé comme service admissible;

Le nom officiel du régime est Régime de retraite agréé de la Société canadienne des postes. Le règlement officiel du régime détermine le montant réel des prestations versées par le régime et constitue la référence ultime en cas de litige. Vous-même, votre conjoint ou votre bénéficiaire, ainsi que toute personne autorisée à agir en votre nom, pouvez consulter le règlement officiel du régime, les renseignements financiers annuels et les autres documents pertinents ou encore en obtenir une copie en accédant au site Web du Régime à www.retraitescp.com ou en vous adressant au Centre du régime de retraite. Le masculin est utilisé dans ce document uniquement afin d'en alléger la lecture.

Si vous avez des questions à poser concernant les conséquences d'un congé non payé sur votre pension, veuillez communiquer avec le Centre du régime de retraite au 1 877 480-9220 (ATS : 613 734-8265). Il vous faut indiquer votre numéro d'employé (ID). Pour accéder au site Web de l'outil de calcul des prestations de retraite ou à l'unité de réponse vocale (URV), vous aurez également besoin de votre numéro d'identification personnel (NIP).

Définitions

Conjoint À l'égard d'un participant, personne avec qui un participant est marié ou qui est partie à un mariage nul avec un participant.

Conjoint de fait À l'égard d'un participant, personne qui vit avec vous dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Enfant(s) à votre charge Vos enfants, beau-fils, belles-filles et enfants adoptés de droit ou de fait qui, à votre décès, dépendent de votre soutien financier et sont âgés de :

- moins de 18 ans, ou
- 18 ans ou plus mais moins de 25 ans, s'ils fréquentent une école ou une université à temps plein et ce, sans interruptions notable depuis leur 18^e anniversaire ou votre décès, selon la dernière de ces éventualités.

Nota : Lorsqu'il y a décès après la cessation d'emploi, seulement les enfants, beau-fils, belles-filles et enfants adoptés, à la date de cessation d'emploi sont considérés dans l'application des critères ci-dessus.

Facteur d'équivalence (FE) Valeur estimée pour une année de service accumulée dans le cadre du régime et déclarée à l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur votre feuillet T4. Le FE est ensuite soustrait de votre limite d'épargnes-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour déterminer vos droits de contribution à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), tels qu'indiqués sur l'avis de cotisation que vous recevrez de l'ARC après avoir rempli votre déclaration de revenus annuelle.

Pension non réduite La pension à laquelle vous avez droit si vous prenez votre retraite à l'âge de 60 ans avec au moins deux années de service admissible ou de participation au régime, ou à l'âge de 55 ans avec au moins 30 années de service admissible.

Rémunération moyenne la plus élevée (RME) Moyenne de votre H_{annuelle} durant la période de cinq années consécutives la mieux rémunérée pendant laquelle vous cotisiez au régime. Si vous avez cotisé au régime pendant moins de cinq ans, moyenne de votre rémunération actuelle.

Service accompagné d'option Périodes de service passé que vous avez rachetées ou que vous êtes en mesure de racheter. Si vous les avez rachetées, ce service est inclus dans le calcul de votre H_{service} admissible_H et H_{de} votre service ouvrant droit à pension._H

Service admissible service pendant que vous participez et contribuez au Régime, y compris le service que vous avez racheté et le service transféré sous l'Accord de transfert de pensions, jusqu'à concurrence de 35 ans.

Service ouvrant droit à pension Le service ouvrant droit à pension est le même que le service admissible, sauf si vous occupez ou avez occupé un emploi à temps partiel. Si votre service admissible comprend des périodes de service à temps partiel, votre service admissible est multiplié par le ratio établi entre vos heures assignées (dans le cas des membres du STTP, de l'AFPC et de l'ACMPA, il est question d'un service admissible à temps partiel depuis le 1^{er} janvier 2004 pour le STTP, depuis le 6 avril 2005 pour l'AFPC et depuis le 1^{er} juillet 2006 pour l'ACMPA; le ratio est calculé à l'aide de vos heures réelles payées, à l'exception des heures supplémentaires, ou des heures assignées, selon le nombre le plus élevé) et les heures normales à temps plein d'un employé à plein temps dans le même groupe professionnel. Le service ouvrant droit à pension est un facteur utilisé dans la formule de calcul de vos prestations de retraite.

Survivant après la retraite En ce qui a trait au participant à la retraite, le conjoint ou le conjoint de fait au moment où le participant a commencé à recevoir ses prestations de retraite.

Survivant avant la retraite (pour les participants actifs, inactifs ou avec pension différée)

- a) s'il n'y a aucune personne désignée au paragraphe b), votre conjoint au moment de votre décès; ou
- b) une personne qui était votre conjoint de fait au moment de votre décès.

Valeur de transfert Valeur, à partir de la date de calcul de vos futures prestations de pension exprimées comme somme globale en dollars courants, calculée par l'administrateur du régime au moyen des hypothèses établies par les lois régissant le régime de retraite. Pour pouvoir toucher la valeur de transfert au moment de quitter Postes Canada, vous devez compter au moins deux années de service admissible ou de participation au régime et ne pas avoir droit à une pension immédiate.

Les congés non payés par rapport à votre service admissible

Les congés non payés sont-ils comptés comme service admissible?

Oui. Les congés non payés autorisés sont comptés comme service admissible lorsque vous avez payé la totalité des cotisations de retraite à verser pour ces congés (assujettis à la limite des congés non payés fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Quels congés non payés ne peuvent pas être comptés comme service admissible?

- Un congé non payé non autorisé, tel que les grèves, les suspensions ou les absences sans permission
- Un congé non payé que vous décidez de ne pas faire compter
- La partie du congé non payé qui dépasse la limite des congés non payés fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Quelle est la limite fixée pour les congés non payés?

La durée totale des congés non payés que les participants d'un régime de retraite agréé peuvent accumuler et faire compter comme service ouvrant droit à pension est fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette limite est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et vise les congés non payés pris après cette date, à l'exception des congés de maladie et d'invalidité et des congés pour cause de « détachement ».

Voici les limites établies par la Loi :

- un total de **cinq années** de congés non payés ouvrant droit à pension;
- en plus, un congé parental jusqu'à **trois ans**.

Les cotisations au régime de retraite pour un congé non payé autorisé

Est-ce que je dois verser des cotisations de retraite pour un congé non payé?

Oui, sauf si vous décidez de ne pas faire compter ce congé comme service admissible. Cela étant dit, le versement des cotisations de retraite pour les trois premiers mois consécutifs de votre congé non payé est obligatoire et la somme sera prélevée automatiquement sur votre paie lorsque vous retournerez au travail.

Quelles sont les cotisations de retraite à verser pour un congé non payé?

Le montant des cotisations à verser est déterminé en fonction des gains ouvrant droit à pension que vous recevriez si vous ne preniez pas de congé. Un taux *simple* ou *double* de cotisation est imposé selon la raison et la durée de votre congé non payé.

Les cotisations au régime de retraite pour un congé non payé autorisé (suite)

Qu'est-ce qu'un taux *simple* ou *double*?

Le taux **simple** correspond à votre part des cotisations à verser.

Le taux **double** correspond au double de votre part des cotisations à verser.

Quels types de congés non payés exigent un taux de cotisation *simple* ou *double*?

TAUX SIMPLE	TAUX DOUBLE
<ul style="list-style-type: none"> • les trois premiers mois consécutifs d'un congé non payé autorisé; • un congé de maladie ou de blessure; • un congé parental (de maternité, de paternité ou d'adoption) pris durant les 52 semaines suivant la naissance ou l'adoption; • le service accompli auprès d'une organisation ou d'un gouvernement, y compris un gouvernement autre que celui du Canada, qui est à l'avantage de la Société ou qui est effectué à la demande du gouvernement du Canada; • le service accompli dans les Forces armées canadiennes; • une période de formation ou d'éducation que le supérieur de l'employé juge avantageuse pour la Société. 	<p>La période du congé non payé suivant les trois premiers mois consécutifs d'un congé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • raisons personnelles; • obligations personnelles; • <i>en « détachement »</i> au syndicat, à titre d'agent à temps plein rémunéré par le syndicat; • service avec toute organisation, lequel n'est pas jugé avantageux pour la Société; • congé autofinancé; • réinstallation du conjoint; • congé d'éducation; • soins et éducation d'enfants d'âge préscolaire; • soins aux personnes âgées. <p><u>Exception :</u></p> <p>Dans le cas de congés consécutifs, le taux simple ne s'applique qu'aux trois premiers mois consécutifs du premier type de congé non payé autorisé. Cette exception s'applique uniquement lorsque l'employé ne revient pas au travail entre le premier congé et le deuxième. Cependant, lorsqu'une période de congé non payé à taux double est suivie d'un autre type de congé non payé autorisé qui nécessite un taux de cotisation simple, dans ce dernier cas, il s'agit d'un taux simple (p. ex. une période de congés pour obligations personnelles suivie d'un congé de maladie).</p>

Les cotisations au régime de retraite pour un congé non payé autorisé (suite)

Comment puis-je verser mes cotisations de retraite pour mon congé non payé?

Pendant votre congé :

Vous n'êtes pas tenu d'effectuer des versements pendant un congé non payé. **Cependant**, si vous souhaitez le faire, des versements d'au moins 500 \$ seront acceptés. Le Centre du régime de retraite n'est pas en mesure de vous fournir le montant exact dû avant votre retour au travail. Vous devrez donc évaluer approximativement le montant de vos cotisations pour la période du congé. Veuillez consulter votre dernier bulletin de paie pour évaluer le montant que vous devez envoyer. Le montant indiqué à la ligne « Pension » est le montant que vous avez versé pour cette période de deux semaines. Si vous connaissez la durée de votre congé, ce montant peut être utilisé pour calculer la somme que vous auriez versée si vous aviez travaillé. Veuillez noter que le montant calculé à l'aide de votre bulletin de paie ne sera qu'un montant approximatif et que le montant final dû pourrait être différent.

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de

RBC Dexia Services aux investisseurs, fiduciaire du Régime de retraite agréé de la SCP.

Veuillez indiquer votre numéro d'employé et expédier le tout à l'adresse suivante :

Centre du régime de retraite de Postes Canada
CP 2073
Mississauga ON L5B 3C6

À votre retour au travail :

Vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- payer le montant total en un seul versement, dans les 30 jours qui suivent votre retour au travail;
- autoriser des retenues sur votre salaire en versements égaux recouvrés sur une période n'excédant pas le double de la durée de votre congé ou dix ans, selon la première éventualité;
- effectuer une combinaison de paiement forfaitaire et de retenues sur votre salaire.

Nota : Durant la période de remboursement, les retenues de cotisations de retraite faites à chaque période de paie correspondront aux cotisations à verser pour le service courant ainsi qu'à celles des arriérés à payer pour le congé non payé.

Des retenues sur mon salaire sont actuellement faites pour un congé non payé antérieur. Je prévois prendre un autre congé. Quelles sont mes options de remboursement?

Les options de remboursement sont les mêmes que celles énoncées ci-dessus, à un détail près. Le solde de la période de remboursement et du montant à payer pour le premier congé s'ajoutera à la période et au montant prévu pour le deuxième congé. La période de remboursement totale pour les deux congés combinés ne peut pas dépasser dix ans.

Les cotisations au régime de retraite pour un congé non payé autorisé (suite)

EXEMPLE 1

S'il vous reste 18 mois de la période de remboursement pour le premier congé et que la période de remboursement du deuxième congé est de 24 mois, vous aurez alors 42 mois pour rembourser les cotisations impayées des deux périodes de congé non payé.

EXEMPLE 2

S'il vous reste 42 mois de la période de remboursement pour le premier congé et que la deuxième période de congé est de 48 mois (une période normale de remboursement est de 96 mois), la période de remboursement maximale pour les deux congés combinés serait de 120 mois (dix ans).

Si je quitte mon emploi alors que je suis en congé non payé, ou avant que tous les arriérés aient été remboursés, quelles sont mes options de remboursement de cotisations de retraite pour le congé non payé?

Si vous prenez plusieurs périodes de congé, vos options seront fondées sur la date à laquelle votre période de congé la plus récente commence.

Pour les périodes de congé non payé commençant avant le 1^{er} janvier 2008 :

Si, à la cessation d'emploi, vous choisissez...	vous pouvez...
la valeur de transfert de la prestation de retraite,	<ul style="list-style-type: none"> verser en un seul montant la totalité des cotisations impayées*;
une pension immédiate,	<ul style="list-style-type: none"> verser en un seul montant la totalité des cotisations impayées*; demandeur l'application de retenues mensuelles à partir des prestations de retraite;
une pension différée,	<ul style="list-style-type: none"> verser en un seul montant la totalité des cotisations impayées*.

Pour les périodes de congé non payé à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Si, à la cessation d'emploi, vous choisissez...	vous pouvez...
la valeur de transfert de la prestation de retraite,	<ul style="list-style-type: none"> verser en un seul montant la totalité des cotisations impayées*;
une pension immédiate,	<ul style="list-style-type: none"> verser en un seul montant la totalité des cotisations impayées*;
une pension différée,	<ul style="list-style-type: none"> verser en un seul montant la totalité des cotisations impayées*;

Si vous ne payez pas la totalité du montant des cotisations impayées dans les 30 jours suivant votre cessation d'emploi, votre service admissible sera réduit par la période correspondant aux cotisations impayées. Si vous êtes réembauché à une date ultérieure, la période correspondant aux cotisations impayées ne sera pas admissible en tant que service accompagné d'option.

Cela peut réduire le montant des prestations de retraite ou le règlement de l'indemnité, étant donné que le calcul final de l'indemnité sera établi en fonction uniquement du service pour lequel les cotisations ont été versées.

Les cotisations au régime de retraite pour un congé non payé autorisé (suite)

Nota :

En cas de décès avant le remboursement complet de l'arriéré de cotisations de retraite pour le congé non payé, toute contribution devant être remboursée au moment de votre décès sera recouvrée intégralement auprès de vos survivants avant ou après retraite, enfants à charge, bénéficiaires ou succession.

Est-ce que je dois continuer les paiements pour rachat de service antérieur pendant mon congé non payé?

Oui. Vous devez remettre à l'avance une série de chèques postdatés pour chaque mois de votre congé correspondant au montant mensuel prévu pour votre rachat de service antérieur.

L'option de ne pas faire compter votre congé non payé comme service admissible

Que dois-je faire si je ne veux PAS FAIRE COMPTER un congé non payé comme service admissible?

Communiquez avec le Centre du régime de retraite au 1 877 480-9220 (ATS : 613 734-8265). Le Centre vous fera parvenir le formulaire que vous devrez remplir.

N'oubliez pas que les trois premiers mois consécutifs de congé doivent être comptés et les cotisations adéquates payées au Régime.

Voici la procédure à suivre.

SI vous...	ALORS...
êtes en congé non payé,	vous pouvez choisir de ne pas faire compter un congé non payé n'importe quand pendant votre congé non payé. Si vous avez l'intention de quitter votre emploi pendant votre congé non payé, le choix de ne pas faire compter un congé non payé doit être fait dans les 30 jours suivant votre cessation d'emploi.
êtes de retour au travail et que n'avez pas rempli le formulaire demandant de ne pas faire compter le congé pendant votre congé non payé,	vous devez communiquer avec le Centre du régime de retraite et demander le formulaire approprié. Vous aurez alors trois mois pour prendre votre décision au sujet de l'option de ne pas faire compter le congé non payé. Si vous avez l'intention de quitter votre emploi dans les trois mois suivant votre retour au travail, le choix de ne pas faire compter le congé non payé doit être fait avant votre cessation d'emploi.

Nota :

Veillez noter que l'option de ne pas faire compter un congé non payé comme service admissible entraîne diverses répercussions concernant les prestations de retraite (veuillez consulter l'information pertinente à la page suivante).

L'option de ne pas faire compter votre congé non payé comme service admissible (suite)

Puis-je choisir de ne pas faire compter une partie seulement de mon congé non payé?

Non. La décision de ne pas faire compter un congé non payé comme service admissible vise la **durée entière** du congé suivant les trois premiers mois consécutifs du congé non payé. Autrement dit, vous ne pouvez pas choisir de payer les cotisations de retraite à verser pour le congé non payé uniquement pour une partie du congé.

Si je choisis cette option, puis-je changer d'idée par la suite?

Non. Si vous choisissez l'option de ne pas faire compter un congé non payé comme service admissible, cette décision est **irrévocable**. Cependant, vous pourriez être admissible au rachat de la période de congé non payé dans le cadre du rachat de service antérieur, mais il se peut que le coût du rachat soit supérieur aux cotisations que vous auriez versées pour votre congé non payé. Le coût du rachat comprend les intérêts et pourrait inclure des frais de risques-décès. Il est également possible que vous deviez subir un examen médical.

Quelles sont les répercussions de l'option de ne pas faire compter le congé non payé après les trois premiers mois comme service admissible?

1. La période de congé non payé au-delà des trois premiers mois ne sera pas comptée comme service admissible pour le calcul de votre droit à pension et de vos prestations. Les gains que vous auriez reçus, si vous n'aviez pas pris le congé non payé, ne seront pas utilisés dans le calcul de votre rémunération moyenne la plus élevée aux fins des prestations de retraite.
2. Si vous décidez de racheter la période de congé non payé, vous devrez satisfaire à toutes les exigences du processus de service accompagné d'option, notamment un examen médical. De plus, le coût du rachat de la période de service pourrait être supérieur aux cotisations que vous auriez versées pour le congé non payé. Le coût sera fixé en fonction du salaire que vous touchez à la date du rachat de service.
3. Pendant votre période de congé non payé, un facteur d'équivalence (FE) sera calculé. Bien que vous ne touchiez aucune rémunération, vous accumulez des droits à pension. Si vous choisissez de ne pas faire compter le service au-delà de trois mois en tant que service admissible, votre FE sera rajusté uniquement si vous prévenez le Centre du régime de retraite avant le début de votre congé non payé ou avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle votre congé non payé a débuté. Cela augmentera vos droits de cotisation à un REER. Si vous ne faites pas votre choix pendant l'année civile durant laquelle votre congé non payé commencera, aucun rajustement ne sera apporté à votre calcul du FE.